

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2001-3869
Cas : CM-2014-0259

Référence : 2014 QCCRT 0041

Montréal, le 23 janvier 2014

DEVANT LA COMMISSAIRE : Karine Blouin, juge administrative

Syndicat des employé-es manuels de la Ville de Terrebonne - CSN

Association accréditée
c.

Ville de Terrebonne

Employeur

DÉCISION

[1] Le 20 février 2013, le gouvernement du Québec adopte le décret 150-2013 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 13 janvier 2014, la Commission reçoit un avis du Syndicat des employé-es manuels de la Ville de Terrebonne - CSN (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève générale, le 28 janvier 2014, à compter de 13 h, pour une durée indéterminée.

[3] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir lors d'une grève. Le 16 janvier 2014, la Commission convoque les parties à une séance de conciliation qui s'est tenue le 22 janvier 2014.

[4] À la suite de cette séance de conciliation, les parties ont conclu une entente sur les services essentiels.

[5] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

PROFIL

[6] La Ville de Terrebonne est située en bordure de la rivière des Mille-Îles. Elle couvre une superficie de 155,44 km² et sa population s'élève à 106 916 personnes.

Main-d'oeuvre

[7] On dénombre à la Ville de Terrebonne 1 070 employés, soit 100 cols bleus permanents, 32 cols bleus occasionnels, 183 cols blancs permanents, 43 cols blancs occasionnels, 172 policiers, 93 pompiers, 26 brigadiers scolaires ainsi que 170 salariés du personnel de piscine, des loisirs et appariteurs, tous syndiqués. Il y a également 154 cadres et 97 autres salariés non syndiqués.

[8] La municipalité possède plusieurs bâtiments dont les principaux sont l'hôtel de ville, cinq (5) édifices administratifs, deux (2) garages municipaux, un (1) poste de police et deux (2) postes de quartier, quatre (4) casernes d'incendie, quatre (4) bibliothèques, un (1) centre administratif de loisirs, vingt-deux (22) chalets, onze (11) centres communautaires et une (1) cour municipale. L'entretien des bâtiments municipaux et les réparations sont partagés entre les cols bleus et les sous-traitants. Les petits travaux étant effectués à 100 % par les cols bleus alors que les gros travaux ainsi que les travaux spécialisés le sont par les sous-traitants.

[9] Il y a également plusieurs édifices publics dont vingt-neuf (29) écoles, quinze (15) résidences pour personnes âgées, quinze (15) HLM, dix-huit (18) garderies, un (1) CLSC ainsi qu'un (1) centre hospitalier.

Eau potable

[10] La municipalité alimente en eau potable tous les résidents. L'eau potable provient en grande partie de la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins, de la ville de Repentigny et de l'usine de filtration de La Plaine. Cette dernière est opérée par les cols bleus et inclut quatre (4) puits artésiens et deux (2) stations de chloration.

[11] Les bornes d'incendie sont entretenues et réparées par les cols bleus. Ces derniers font également le déneigement à 78 % et le dégel à 100 % alors que les

travaux d'inspection et de vérification sont faits par des sous-traitants. Les cols bleus font aussi l'entretien et les réparations du réseau d'aqueduc (sauf l'IPRESCON et les réparations pneumatiques) ainsi que le prélèvement des échantillons d'eau alors que des sous-traitants font les analyses d'eau.

Eaux usées

[12] Deux (2) usines d'épuration des eaux usées, de type étang aéré dont celle de Terrebonne confiée à 100 % à un sous-traitant et celle de La Plaine dont l'opération et l'inspection relèvent des cols bleus ainsi que pour l'entretien et les réparations mineures alors que les sous-traitants font les réparations majeures ou spécialisées. Un réacteur biologique séquentiel est aussi opéré par les cols bleus.

[13] L'inspection, l'entretien et les réparations mineures des quarante-quatre (44) stations de pompage des eaux usées sont confiés aux cols bleus à l'exception de sept (7) stations de pompage confiées à des sous-traitants. Les sous-traitants font également les réparations majeures. Les cols bleus font aussi l'inspection et les réparations des 8 000 puisards alors que les conduites s'y rattachant sont nettoyées par les sous-traitants.

[14] S'ajoute l'entretien par les cols bleus de 5 000 regards pluviaux, 5 600 regards sanitaires, cinq (5) stations de pompage pluviales et deux (2) stations de type marais filtrants.

Voie publique

[15] Le réseau routier de la municipalité comprend 560 km de rues et 80 km de trottoirs. Les cols bleus font la réparation des trous dans la chaussée et la pose des panneaux d'arrêt et tréteaux.

[16] Les cols bleus font le déblaiement de la neige à 16 % sur les rues, à 53 % sur les trottoirs, l'enlèvement de la neige à 65 % sur les rues et les trottoirs ainsi que l'épandage d'abrasifs à 34 % sur les rues et à 53 % sur les trottoirs. Les cols bleus font aussi à 35 % les travaux d'entretien hivernal des trente-sept (37) stationnements de la municipalité.

[17] L'entretien et les réparations des feux de signalisation, feux clignotants et lampadaires de rues ainsi que l'enlèvement des ordures ménagères sont entièrement confiés à des sous-traitants.

Parcs et espaces verts

[18] On dénombre 132 parcs et 512 espaces verts publics sur le territoire de la ville. Le nettoyage quotidien des terrains sportifs et aires de jeux est effectué presque entièrement par les employés cols bleus. Certaines tâches plus spécialisées, telles que l'ensemencement des terrains, le tamisage des aires de jeux, la mise en fonction et l'entretien des jeux d'eau ainsi que la réparation de l'éclairage, sont réalisées par des sous-traitants. En saison hivernale, l'entretien et le déneigement des patinoires et sentiers sont effectués à 34 % en régie et 66 % à contrat.

Véhicules municipaux

[19] L'entretien et les réparations des équipements de télécommunications de la ville sont confiés à des sous-traitants alors que les cols bleus font de l'entretien et des réparations des véhicules du Service de la voirie, du Service de police et du Service d'incendie ainsi que de la machinerie de la Ville. Certains de ces travaux d'entretien et de réparations étant plus spécialisés sont confiés à des sous-traitants.

Sécurité publique

[20] Le Service de police est assuré par les 172 policiers et le service de protection contre les incendies par les 93 pompiers de la Ville et, par ailleurs, ce sont des cols blancs qui répondent aux appels d'urgence.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[21] Après avoir analysé l'entente, la Commission juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève.

[22] Cette entente est reproduite dans son intégralité en annexe et fait partie des présentes. Notamment, les parties ont convenu que les membres du syndicat effectueront les réparations urgentes lors d'un bris du réseau d'aqueduc ou aux stations de pompage entretenues par les membres du syndicat.

[23] Ils assureront aussi l'opération de l'usine de filtration, effectueront la prise d'échantillons relative à la qualité d'eau potable et procéderont à la fermeture d'eau des résidences. Lors de bris au réseau d'égout, l'équipe habituelle des membres du syndicat procèdera aux réparations. L'opération normale du réacteur biologique séquentiel et des étangs de La Plaine sera aussi assurée.

[24] L'épandage d'abrasifs sur les trottoirs et la chaussée ainsi que le déneigement et l'enlèvement de la neige s'effectueront au besoin, selon la pratique habituelle.

[25] Les réparations des bornes d'incendie ainsi que leur déneigement et leur dégel seront effectués par les membres du syndicat. Ces derniers effectueront aussi la réparation des nids de poules et le dégagement des puisards, selon les modalités prévues à l'entente.

[26] En cas d'urgence, ils procéderont au dégel de ponceaux et au nettoyage de fossés. Lorsque requis par l'employeur, ils répareront ou remplaceront la signalisation routière. Finalement, ils effectueront l'entretien et la réparation mécanique des véhicules du Service de police, de tout autre véhicule de l'employeur utilisé pour l'application de l'entente et verront à l'entretien et à la réparation habituels des véhicules du Service d'incendie.

[27] De plus, l'entente contient également une clause prévoyant que le syndicat fournit le personnel nécessaire pour faire face à des situations exceptionnelles et urgentes mettant en cause la santé ou la sécurité des citoyens.

[28] Dans l'entente, les parties emploient les expressions « *au besoin* » et « *si requis* ». La Commission les interprète comme signifiant que, chaque fois que l'employeur réclame des services prévus à l'entente, le syndicat doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

[29] On retrouve également dans l'entente, le terme « *employés qualifiés* ». La Commission comprend que cette expression signifie qu'il s'agit des membres du syndicat qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[30] Advenant que les parties éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles doivent en saisir la Commission dans les plus brefs délais.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 22 janvier 2014, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 22 janvier 2014, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

RAPPELLE

aux parties que, dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, les parties en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en saisiront la Commission.

Karine Blouin

M. Denis Renaud
Représentant de l'association accréditée

M^e Mario Lavoie
Représentant de l'employeur

Date de la conciliation : 22 janvier 2014

/ga

Liste des travaux à être exécutés lors de la grève d'une durée indéterminée débutant le 28 janvier 2014

La Ville de Terrebonne et le Syndicat des employés-es manuels de la Ville de Terrebonne – CSN conviennent que les dispositions des présentes représentent la liste des travaux à être exécutés lors de la grève d'une durée indéterminée débutant le 28 janvier 2014.

1. Réseau d'aqueduc

- Afin d'assurer la santé et la sécurité des citoyens, lors de bris le Syndicat affecte un ou des employés (membres) nécessaires pour effectuer les travaux considérés urgents par l'Employeur
- Assurer l'opération de l'usine de filtration
- Effectuer la prise d'échantillon relative à la qualité d'eau potable tel que requis par le Ministère
- Effectuer les réparations des bornes d'incendie
- Procéder à la fermeture d'eau des résidences

2. Réseau d'égout

- Lors de bris qui affectent la santé ou la sécurité des citoyens le Syndicat fournit l'équipe habituelle des travailleurs pour procéder aux réparations
- Assurer l'opération normale du réacteur biologique séquentiel de La Plaine
- Assurer l'opération normale des étangs de La Plaine

3. Station de pompage

- Lorsque considérés urgents par l'Employeur, réparation de bris des stations de pompage entretenues par les employés (membres)

4. Situations exceptionnelles et urgentes

- Mettant en cause la santé ou la sécurité des citoyens, le Syndicat fournit le personnel nécessaire pour faire face à cette situation d'urgence

5. Déneigement

- L'épandage de fondants et d'abrasifs sur les trottoirs et la chaussée ainsi que le déneigement et l'enlèvement de la neige s'effectueront au besoin selon la pratique habituelle

MS BL
DL DB

- Fournir le support aux opérations de déneigement et d'enlèvement de la neige (mécanique et magasin) si requis
- Procéder au nettoyage des accès de tous les bâtiments (excluant les chalets de parc) et stationnements municipaux accessibles aux employés et/ou au public
- Procéder au déneigement des bornes d'incendie pour les rendre accessibles sécuritairement
- Procéder au dégel des bornes d'incendie lorsque requis par l'Employeur
- Procéder au déneigement des toits des bâtiments municipaux si requis

6. Revêtement de chaussée

- Procéder aux réparations de nid de poule d'une superficie de 8 pouces et plus et d'une profondeur de 3 pouces et plus ainsi qu'aux affaissements.
- Procéder aux réparations des nids de poule lorsque leur accumulation dégrade la chaussée de façon telle que la sécurité des automobilistes est en danger, et ce nonobstant le paragraphe précédent
- Effectuer, en cas d'urgence, le dégagement des puisards lors d'accumulation d'eau

7. Les fossés

- Procéder, en cas d'urgence, au dégel de ponceau et au nettoyage de fossé

8. Signalisation

- Pour assurer la sécurité du public, procéder à la réparation ou au remplacement de la signalisation routière et à leur déneigement lorsque requis

9. Mécanique

- Pour assurer la sécurité du public, effectuer l'entretien et la réparation mécanique des véhicules du service de la police et de tout autre véhicule de l'Employeur utilisé pour l'application de la présente entente ainsi que l'entretien et la réparation habituel des véhicules du service d'incendie

10. Communication

- La Ville fournit au Syndicat un téléphone cellulaire et désigne la personne avec qui le Syndicat doit communiquer pour appliquer les dispositions de la présente
- Le Syndicat désigne la personne avec qui l'Employeur doit communiquer pour l'application de la présente entente et transmettre à l'Employeur le nom de ladite personne

DL Bl
DB

- La Ville fournit au Syndicat la liste des employés incluant le titre de leur fonction
- Le Syndicat s'assure de la disponibilité du personnel requis et désigne les employés qualifiés pour exécuter les fonctions prévues à l'intérieur de la présente liste

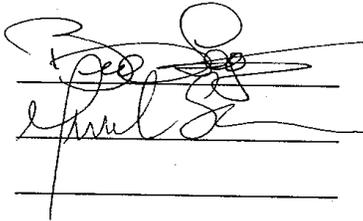
11. Convention collective

- Les dispositions de la convention collective s'appliquent lors de l'application de la présente entente

LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, LE 22 JANVIER 2014

VILLE DE TERREBONNE

SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES
MANUELS DE LA VILLE DE
TERREBONNE (CSN)





DB
DLMS